
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 9

Bill 9

Loi modifiant le Code de la route

An Act to amend the Highway Code

Première lecture

First reading

M. MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 9

Loi modifiant le Code de la route

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 49 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), modifié par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

- a*) en retranchant le paragraphe *b*;
- b*) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, ce qui suit: « du poids, charge comprise, et ».

2. L'article 49*b* dudit Code, édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972, est modifié:

a) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 12 par ce qui suit:

« *a*) dont une des charges par essieu excède celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et du paiement des frais; ou

b) dont le poids total en charge excède celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents dollars et de deux dollars par cent livres excédant le poids total en charge fixé, et du paiement des frais.

Dans les cas où une personne pourrait être condamnée pour avoir enfreint à la fois le sous-paragraphe *a* et le sous-para-

Bill 9

An Act to amend the Highway Code

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 49 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231), amended by section 90 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended:

- (a)* by striking out subparagraph *b*;
- (b)* by striking out in the first and second lines of subparagraph *c* the following: "the limit of weight, load included, and".

2. Section 49*b* of the said Code, enacted by section 90 of chapter 55 of the statutes of 1972, is amended:

(a) by replacing subparagraphs *a* and *b* of subsection 12 by the following:

"*(a)* one axle load of which exceeds that fixed by the Lieutenant-Governor in Council, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of at least one hundred dollars and costs; or

(b) the total loaded weight of which exceeds that fixed by the Lieutenant-Governor in Council, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of two hundred dollars, and two dollars for each hundred pounds exceeding the authorized total loaded weight, and costs.

Where a person could be condemned for having contravened subparagraph *a* and subparagraph *b* at the same time, he

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet fait disparaître l'amende de cinq cents par livre imposable lorsque la charge par essieu d'un véhicule automobile dépasse celle qui est fixée par le gouvernement, et impose une amende de \$5 par cent livres excédant le poids total en charge fixée, en plus de l'amende de \$100 déjà prévue.

Dans les cas où une personne pourrait être condamnée à la fois pour surcharge à l'essieu et pour surcharge totale, elle ne peut être condamnée que pour cette dernière infraction.

Ces modifications à la loi ont un effet rétroactif au 1^{er} novembre 1972 mais seulement dans la mesure où elles libèrent une personne d'une accusation ou lui permettent de se faire rembourser une amende payée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, diminuer la limite du poids, charge comprise, des véhicules automobiles autorisés à circuler sur les chemins publics en période de dégel ou de pluie. Il peut aussi déléguer au ministre, généralement ou spécialement, l'exercice de ce pouvoir.

Le projet fait disparaître l'obligation qui incombe présentement au propriétaire d'un véhicule automobile de prouver qu'il n'était pas au volant du véhicule lorsqu'une infraction à certaines règles concernant la circulation a été commise, notamment en matière d'excès de vitesse: il sera désormais requis que le conducteur soit identifié. La même règle s'appliquera dans le cas de règlements municipaux.

EXPLANATORY NOTES

This bill removes the fine of five cents per pound taxable when the axle load of a motor vehicle exceeds that fixed by the government, and imposes a fine of \$5 per hundred pounds in excess of the fixed total loaded weight, in addition to the fine of \$100 already provided for.

In cases where a person could be condemned for both axle overload and total overload, he may only be condemned for the latter offence.

These amendments to the statute have effect retroactively to November 1 1972 but only to the extent that they free a person from an accusation, or enable him to be reimbursed for a fine he has paid.

The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, lower the limit of weight, load included, of motor vehicles authorized for operation on public highways in periods of thawing or in rainy periods. He may also delegate, generally or specially, to the Minister the exercise of that power.

This bill removes the obligation that the owner of a motor vehicle now has to prove that he was not driving the vehicle, when a violation of certain traffic rules has been committed, particularly violation of speed limits: it will henceforth be required that the driver be identified. The same rule applies in the case of municipal by-laws.

graphie *b*, elle ne peut l'être que pour avoir enfreint le sous-paragraphe *b*. »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 12, le suivant :

« 13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réduire les maxima de charge par essieu et de poids total de charge des véhicules automobiles autorisés à circuler sur les chemins publics en période de dégel ou de pluie. Il peut aussi déléguer au ministre, généralement ou spécialement, l'exercice de ce pouvoir. »

3. L'article 69 dudit Code est modifié :

a) en remplaçant les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2 par ce qui suit : « s'il n'est pas prouvé que le propriétaire du véhicule en était aussi le conducteur, ce propriétaire n'est cependant » ;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe 2, ce qui suit : « Dans le cas d'une infraction à un règlement municipal, dans les matières visées auxdits articles, la même règle de preuve s'applique nonobstant toute disposition différente d'un règlement municipal. »

[[**4.** Le paragraphe *a* de l'article 2 a effet à compter du 1^{er} novembre 1972 même à l'égard des causes pendantes et des jugements rendus, mais dans la mesure seulement où il a pour effet de libérer une personne d'une accusation ou de lui permettre de se faire rembourser une amende ou partie d'amende.

Le ministre des finances est autorisé à faire les remboursements découlant du présent article à même le fonds consolidé du revenu.]]

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

shall not be condemned except for having contravened subparagraph *b*.”;

b) by adding, after subsection 12, the following :

“13. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, reduce the maximum axle load and total loaded weight of motor vehicles authorized for operation on public highways in periods of thawing or in rainy periods. He may also delegate, generally or specially, to the Minister the exercise of that power.”

3. Section 69 of the said Code is amended :

a) by replacing the words “the owner who proves that he is not the driver of the vehicle” in the second and third lines of subsection 2 by the following : “if it is not proved that the owner of the vehicle was also driving it, that owner” ;

b) by adding, at the end of subsection 2, the following : “In the case of a contravention of a municipal by-law, in matters contemplated in such sections, the same rule of proof applies notwithstanding any contrary provision of a municipal by-law.”

[[**4.** Paragraph *a* of section 2 has effect from November 1 1972 even with regard to pending cases and rendered judgments, but only to the extent that its effect is to free a person of a charge or to entitle him to the repayment of a fine or part of a fine.

The Minister of Finance is authorized to effect out of the consolidated revenue fund the reimbursements under this section.]]

5. This act shall come into force on the day of its sanction.